

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	PC 074 166 19 B0009-M03
Déposé le :	24/03/2023
Par :	Madame CANIVET Ludivine
Sur un terrain sis à :	30 CHEMIN DU POUGET 74200 MARIN
Pour :	Création d'une cave. Ajout fenêtre façade Nord-Ouest, modification de la position du carport

ARRETE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 24/03/2023 par Madame CANIVET Ludivine demeurant 1 BIS CHEMIN DE LA HAUTE VOIE à CHATEAU L'ABBAYE (59230) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une cave, l'ajout d'une fenêtre en façade Nord-Ouest, la modification de la position du carport ;
- sur un terrain situé 30 CHEMIN DU POUGET à MARIN (74200) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m² au lieu de 35 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu la déclaration préalable déposée le 02/10/2017 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 04/05/2023 ;

Vu le permis initial accordé en date du 01/08/2019 et modifié le 22/01/2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées. Les eaux usées et les eaux pluviales seront séparées.

Au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), le bénéficiaire du permis est assujéti au versement de la somme de 1500 €. Cette somme est donnée à titre indicatif (cf. avis technique de la CCPEVA).

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 01/08/2019 sous le numéro PC07416619B0009 et modifié le 22/01/2020 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Fait à MARIN, le 22 MAI 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



Pour le Maire,
l'adjoint Délégué
Gilbert NOIR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.